PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Boisement de terres agricoles sur une surface de 7 ha 70 sur la commune de Sceaux-d'Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001361/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles sur une surface de 7,70 ha, sur la commune de Sceaux-d'Anjou, déposée par Monsieur Xavier BRICHET et considérée complète le 25/02/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

- qui consiste à créer un boisement multi-sites de Chênes Rouvres (sur 5 ha 50 avec 20 % de Charmes en mélange) et de Pins Laricio de Corse (sur 2 ha 20 avec 20 % de feuillus divers en mélange), avec une densité de 1400 à 1600 plants par hectare, à destination de production de bois d'œuvre.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- allée de Launay, à Sceaux-d'Anjou ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sceaux-d'Anjou ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « zone de bocage de Sceaux-d'Anjou » ;
- au niveau de parcelles agricoles aujourd'hui délaissées et sans repreneur ;
- sur des secteurs bordés de haies ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Selon le dossier, le projet conservera les haies existantes, notamment celles protégées au PLU. **Toutefois, une zone tampon suffisante devrait être prévue entre le futur boisement et les haies afin de limiter les impacts du projet sur la biodiversité ;**
- Selon le dossier, le projet n'impacte pas de zones humides ;
- l'absence d'utilisation de produits chimiques et de dispositif d'arrosage ;
- le boisement vise la labellisation bas carbone et fera l'objet d'un plan simple de gestion.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur une surface de 7 ha 70, sur la commune de Sceaux-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier BRICHET et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-

environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 18/03/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

***** *Signé* *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.